



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/WP.29/2008/106
23 juillet 2008

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules

Cent quarante-sixième session
Genève, 11-14 novembre 2008
Point 4.2.8 de l'ordre du jour provisoire

ACCORD DE 1958

Examen des projets d'amendements aux Règlements existants

Proposition de série 06 d'amendements au Règlement n° 16
(Ceintures de sécurité)

Communication du Groupe de travail de la sécurité passive (GRSP)*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRSP à sa quarante-troisième session. Il a été établi sur la base de l'annexe IV du rapport. Il est transmis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) aux fins d'examen (ECE/TRANS/WP.29/GRSP/43, par. 26).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2006-2010 (ECE/TRANS/166/Add.1, activité 02.4), le Forum élabore, harmonise et met à jour les Règlements pour améliorer l'efficacité des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

Paragraphe 5.2.2, modifier comme suit:

«5.2.2 ..., dont les deux premiers chiffres (actuellement 06, correspondant à la série 06 d'amendements)...».

Paragraphe 8.1.1, modifier comme suit:

«8.1.1 À l'exception des places assises destinées à être utilisées seulement lorsque le véhicule est à l'arrêt, les sièges des véhicules des catégories M₁, M₂ (classe III ou B */), M₃ (classe III ou B */) et N doivent être équipés de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue satisfaisant aux prescriptions du présent Règlement.

Les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent exiger l'installation de ceintures de sécurité sur les véhicules des catégories M₂ et M₃, classe II.

Les ceintures de sécurité et/ou les systèmes de retenue utilisés sur les véhicules des catégories M₂ ou M₃, classes I, II ou A, lorsqu'ils sont montés, doivent être conformes aux prescriptions du présent Règlement.

Les Parties contractantes peuvent, en vertu de leur législation nationale, permettre l'installation de ceintures de sécurité ou de systèmes de retenue autres que ceux visés par le présent Règlement à condition qu'ils soient destinés à des personnes handicapées.

Les systèmes de retenue satisfaisant aux prescriptions de l'annexe 8 du Règlement n° 107, série 01 d'amendements, ne sont pas soumis aux dispositions du présent Règlement.

Les véhicules des catégories M₂ ou M₃, classe I ou A, peuvent être équipés de ceintures de sécurité et/ou de systèmes de retenue conformes aux prescriptions du présent Règlement.».

Ajouter plusieurs nouveaux paragraphes, libellés comme suit:

«15.2.17 À compter de la date officielle d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, aucune Partie contractante appliquant le présent Règlement ne pourra refuser d'accorder une homologation CEE en vertu du présent Règlement tel que modifié par la série 06 d'amendements.

15.2.18 Au-delà de vingt-quatre mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement ne pourront accorder des homologations CEE que si les prescriptions du présent Règlement, tel qu'il est modifié par la série 06 d'amendements, sont respectées.

15.2.19 Au-delà de trente-six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement pourront refuser de reconnaître des homologations CEE qui n'ont pas été accordées conformément à la série 06 d'amendements au présent Règlement.

- 15.2.20 Même après la date d'entrée en vigueur de la série 06 d'amendements, les homologations d'éléments et d'unités techniques distinctes au titre de la série précédente d'amendements au présent Règlement resteront valables et les Parties contractantes appliquant ledit Règlement continueront à les accepter.
- 15.2.21 Nonobstant les paragraphes 15.2.18 et 15.2.19, les homologations des catégories de véhicules au titre des séries précédentes d'amendements au présent Règlement qui ne sont pas visées par la série 06 d'amendements restent valables et les Parties contractantes appliquant le présent Règlement continuent à les accepter.
- 15.2.22 Pour autant qu'au moment de leur adhésion au présent Règlement leur législation nationale ne contienne pas de prescriptions concernant l'installation obligatoire de ceintures de sécurité sur les strapontins, les Parties contractantes peuvent continuer à autoriser qu'elles ne soient pas installées aux fins de l'homologation nationale; dans ce cas, ces catégories d'autobus ne peuvent pas recevoir l'homologation de type au titre du présent Règlement.».

Annexe 2

Paragraphe 1 et 2, remplacer «05» par «06» (à 22 reprises, y compris dans toutes les figures).
